



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société STORENGY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté préfectoral du 7 février 1997, l'autorisant à procéder à l'extension de ses installations de surface pour son site de Gournay-sur-Aronde

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment son article 20 qui dispose que « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, [...] » ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société STORENGY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde, et notamment l'arrêté préfectoral du 7 février 1997, autorisant la société STORENGY à procéder à l'extension de ses installations de surface, lequel prévoit dans son article 13.7 que « Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. [...] En particulier, les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum: [...] »

- des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés alimentés par un réseau public ou privé, maillé et sectionnable. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 octobre 2013 ;

Vu le courrier de réponse du 10 février 2014 aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 5 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le réseau incendie du secteur A/B n'est pas maillé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 susvisé ;

Considérant que ce manquement fragilise la disponibilité en eau de l'établissement nécessaire pour une intervention sur un phénomène dangereux pouvant conduire à un accident majeur ;

Considérant que cet écart a déjà été signalé à STORENGY lors de l'inspection du 13 novembre 2012 ;

Considérant que malgré la connaissance de cet écart réglementaire, les travaux de maillage du secteur A/B ne sont pas programmés ;

Considérant que la société STORENGY n'a pas communiqué à l'inspecteur de l'environnement un avant-projet prévisionnel ;

Considérant que l'analyse du risque foudre a été conduite en 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni à l'inspecteur de l'environnement une version officielle de l'analyse du risque foudre stipulant sa date de réalisation ;

Considérant que lors de la visite du 5 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a également constaté que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention contre la foudre, proposées par l'étude technique de juin 2011 suite à l'analyse du risque foudre, n'ont pas été réalisées ;

Considérant que les dispositifs de protection contre la foudre proposés par l'étude technique de juin 2011 n'ont pas été mis en place dans un délai inférieur à deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces travaux de protection contre la foudre ne sont pas programmés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STORENGY de respecter les prescriptions dispositions de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1997 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société STORENGY exploitant une installation de stockage souterrain de gaz naturel sise au hameau de Saint Maur sur la commune de Gournay-sur-Aronde est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.7 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1997, en :

- fournissant le(s) bon(s) de commande pour mailler le réseau incendie du secteur A/B avant le 30 juin 2014 ;
- réalisant les travaux de maillage du réseau incendie du secteur A/B avant le 31 décembre 2014.

Article 2 - La société STORENGY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en :

- mettant en place les dispositifs de protection et les mesures de prévention contre la foudre avant le 1^{er} décembre 2014 ;
- fournissant le rapport de vérification initiale des installations de protection contre la foudre, réalisée par un organisme compétent distinct de l'installateur, avant le 1^{er} mai 2015.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

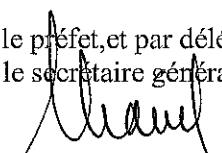
Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Gournay-sur-Aronde, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **E 2 AVR. 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Julien MARION

Destinataires

Monsieur le directeur de la société STORENGY

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Gournay-sur-Aronde

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

